



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 28 septembre 2023

N°2023/09-0164

L'an 2023, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 21 septembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 22 septembre 2023.

Présents :

Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVILLE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT,



Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Michel GARCIA,
 Mme Emilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Jean-Pierre ALLAIS,
 Mme Catherine DEMEMES donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
 Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
 Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
 Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
 M. Christophe HOURCADE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
 M. Jean-Marie BATBY donne pouvoir à M. Jean-Jacques GOURDON,
 M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
 Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
 M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Décision modificative n°1 - Budget annexe « Assainissement ».

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Document budgétaire

Rapporteur : Bernard KRZYNSKI

Il est nécessaire d'effectuer des modifications de crédits au budget annexe de la régie de l'assainissement.

➤ **Section de fonctionnement**

- article 6542 pour un montant de 50 000 € suite à l'augmentation des créances éteintes,
- article 673 pour un montant de 50 000 € suite à l'augmentation du montant des titres annulés sur des exercices antérieurs.

DÉPENSES			RECETTES		
Comptes	Libellés	Montants	Comptes	Libellés	Montants
65	Autres charges de gestion courantes	50 000,00			
6542	Créances éteintes	50 000,00			
67	Charges exceptionnelles	50 000,00			
673	Titres annulés	50 000,00			
Total		100 000,00			



Il convient donc de réajuster les articles 2031, 2313 et 2315 comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Comptes	Libellés	Montants	Comptes	Libellés	Montants
20	Immobilisations incorporelles	32 800,00			
2031	Frais d'études	32 800,00			
23	Immobilisations en cours	390 000,00			
2313	Constructions	20 000,00			
2315	Installations, matériel et outillage techniques	370 000,00			
Total		422 800,00			

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
Par 54 voix pour, 2 abstentions (M. Benoît PIARRINE, M. Jean-Guy BACHE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu le budget primitif 2023 du budget annexe de la régie intercommunale de l'assainissement,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'assainissement en date du 4 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 22 septembre 2023,

Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe « assainissement » pour l'exercice 2023,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.



➤ **Section d'investissement**

- **article 2031 pour un montant de 32 800 €**

5 000 € pour améliorer l'accessibilité et les fonctionnalités du logiciel SIG afin de répondre aux attentes et besoins des services (numérotation automatique des regards, suivi des réclamations, ...).

15 000 € pour régulariser une facture Sepia Conseils de 2021.

12 800 € pour une mission d'architecte car, après plus d'un an sur le site de la nouvelle station d'épuration de Jouanas, le service de l'assainissement souhaite créer un nouveau bâtiment de stockage.

- **article 2313 pour un montant de 20 000 €**

Création d'une station de pompage (génie civil lot n°2) au lotissement de la Chesnaie pour intercepter les eaux usées et reprendre la collecte vers la STEP qui n'est plus assurée.

- **article 2315 pour un montant de 370 000 €**

155 000 € pour le lotissement la Chesnaie afin de poser des équipements de la station de pompage (lot n°2) y compris la création d'un nouveau réseau d'eaux usées (lot n°1) pour répondre à la problématique de la collecte existante.

50 000 € pour divers travaux (travaux imprévus et non prévisibles).

65 000 € pour la réhabilitation des canalisations Rue de l'Église de Saint-Jean d'Arçais à réaliser en amont de l'aménagement de la voirie Rue Henri Farbos prévu fin 2023.

100 000 € pour le marché à bons de commande « fraisage / gainage (EUREA) pour s'affranchir des problématiques ponctuelles de vétusté et d'obstruction des écoulements des effluents (obstructions et débordements suite à la présence de racines, ...).



POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 28 septembre 2023

Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 28 septembre 2023

N°2023/09-0165

L'an 2023, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 21 septembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 22 septembre 2023.

Présents :

Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVOLLE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT,



Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Michel GARCIA,
 Mme Emilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Jean-Pierre ALLAIS,
 Mme Catherine DEMEMES donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
 Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
 Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
 Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
 M. Christophe HOURCADE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
 M. Jean-Marie BATBY donne pouvoir à M. Jean-Jacques GOURDON,
 M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
 Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
 M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Décision modificative n°1 - Budget annexe « GEPU / GEMAPI ».

Nomenclature Acte :

7.1.2- Document budgétaire

Rapporteur : Bernard KRZYNSKI

Il convient d'effectuer des modifications de crédits au budget annexe « GEPU/GEMAPI » suite à un trop perçu de taxe la « GEMAPI » de 10 187,00 euros.

Il convient donc de réajuster l'article 7391178 comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Comptes	Libellés	Montants	Comptes	Libellés	Montants
011	Ch à caractère général	-10 187,00			
611	Contrat de prestations de services	-10 187,00			
014	Atténuation de produits	10 187,00			
7391178	Autres restitutions dégrèvement	10 187,00			
Total		0,00			



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
Par 55 voix pour, 1 abstention (M. Benoît PIARRINE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu le budget primitif 2023 du budget annexe « GEPU / GEMAPI »,

Vu l'avis de la commission « eau et assainissement » en date du 7 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 22 septembre 2023,

Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe « GEPU / GEMAPI » pour l'exercice 2023,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 28 septembre 2023

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération

La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 28 septembre 2023

N°2023/09-0166

L'an 2023, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 21 septembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 22 septembre 2023.

Présents :

Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRUYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVOLLE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT,



Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Michel GARCIA,
 Mme Emilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Jean-Pierre ALLAIS,
 Mme Catherine DEMEMES donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
 Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
 Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
 Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
 M. Christophe HOURCADE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
 M. Jean-Marie BATBY donne pouvoir à M. Jean-Jacques GOURDON,
 M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
 Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
 M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Décision modificative n°1 – Budget annexe « Eau ».

Nomenclature Acte :

7.1.2 – Document budgétaire

Rapporteur : Bernard KRZYNSKI

Il est nécessaire d'effectuer des modifications de crédits au budget annexe de la régie de l'assainissement.

➤ **Section de fonctionnement**

- article 673 pour un montant de 50 000 € suite à l'augmentation du montant des titres annulés sur des exercices antérieurs,
- article 7717 pour un montant de 50 000 € correspondant à la TICFE sur exercices antérieurs non perçue.

DÉPENSES			RECETTES		
Comptes	Libellés	Montants	Comptes	Libellés	Montants
67	Charges exceptionnelles	50 000,00	77	Produits exceptionnels	50 000.00
673	Titres annulés	50 000,00	7717	Dégrèvement d'impôts	50 000.00
Total		50 000,00	Total		50 000.00



➤ **Section d'investissement**

• article 1641 pour un montant de 1 512 700 € pour régulariser un emprunt non débloqué en totalité.

• article 2031 pour un montant de 5 000 € pour améliorer l'accessibilité et les fonctionnalités du logiciel SIG afin de répondre aux attentes et besoins des services (numérotation automatique des regards, suivi des réclamations, ...).

• article 2313 pour un montant de 1 182 700 € pour divers travaux liés à l'interconnexion.

• article 2315 pour un montant de 325 000 €

120 000€ pour le renouvellement du réseau d'eau potable Avenue des Arènes sur la commune de Saint-Perdon.

150 000€ pour le renouvellement du réseau d'eau potable Avenue de Sabres sur la commune de Mont-de-Marsan.

55 000€ pour le renouvellement du réseau d'eau potable Rue des Courlis sur la commune de Saint-Pierre du Mont.

Il convient donc de réajuster les articles 1641, 2031, 2313 et 2315 comme suit :

DÉPENSES			RECETTES		
Comptes	Libellés	Montants	Comptes	Libellés	Montants
20	Immobilisations incorporelles	5 000,00	16	Emprunts et dettes assimilées	1 512 700,00
2031	Frais d'études	5 000,00	1641	Emprunts en euros	1 512 700,00
23	Immobilisations en cours	1 507 700,00			
2313	Constructions	1 182 700,00			
2315	Installations, matériel et outillage techniques	325 000,00			
Total		1 512 700,00	Total		1 512 700,00



**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
Par 54 voix pour, 2 abstentions (M. Benoit PIARRINE, M. Jean-Guy BACHE)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1612-11,

Vu le budget primitif 2023 du budget annexe de la régie intercommunale de l'eau,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'eau en date du 4 septembre 2023,

Vu l'avis de la commission « finances, ressources humaines, affaires générales » en date du 22 septembre 2023,

Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe « Eau » pour l'exercice 2023,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 28 septembre 2023

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 28 septembre 2023

N°2023/09-0167

L'an 2023, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 21 septembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 22 septembre 2023.

Présents :

Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVILLE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT,



Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Michel GARCIA,
Mme Emilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Jean-Pierre ALLAIS,
Mme Catherine DEMEMES donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
M. Christophe HOURCADE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Jean-Marie BATBY donne pouvoir à M. Jean-Jacques GOURDON,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Abandon du forage F1 de Lucbardez et Bargues.

Nomenclature Acte :

2.1 – Documents d'urbanisme

Rapporteur : Bernard KRZYNSKI

La régie intercommunale de l'eau de Mont de Marsan Agglomération exerce en direct la compétence « eau potable » sur les communes de Saint-Avit, Lucbardez-et-Bargues et Bostens depuis le 1^{er} janvier 2020.

A ce jour, celles-ci sont alimentées en eau potable par :

- 1 station de surpression sur la commune de Saint-Avit permettant l'interconnexion de ces trois communes sur celle de Mont de Marsan,
- 2 forages situés sur la commune de Lucbardez-et-Bargues (forages F2 et F3), essentiellement utilisés en secours ou lors des périodes de maintenance de la station de Saint-Avit.

Seul le forage F2 dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter. Le forage F3, situé à proximité de l'ancien forage F1, est exploité sans autorisation. Une procédure de régularisation administrative de cet ouvrage est en cours.

Le forage F1 est, quant à lui, aujourd'hui rebouché depuis le mois de mai 2023. En effet, son état structurel ne permettait plus son exploitation. Par ailleurs, cet ouvrage dispose d'un arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) toujours en vigueur.



Il est nécessaire que le Conseil Communautaire approuve l'abandon du forage F1 afin que la Préfecture prenne un arrêté portant abrogation de l'arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral en date du portant déclaration d'utilité publique du projet de création des périmètres de protection par la commune de Lucbardez autour de son captage lieu dit « Le Grand Chemin »,

Vu l'avis du conseil d'exploitation de la régie intercommunale de l'eau en date du 4 septembre 2023,

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de l'ancien forage F1, aujourd'hui rebouché,

Approuve l'abandon du forage F1 situé sur la commune de Lucbardez-et-Bargues,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 28 septembre 2023

**Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération**

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

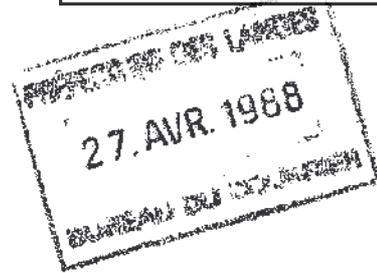
Publié le 04/10/2023

ID : 040-244000808-20230928-2023_09_0167-DE



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



REPUBLIQUE FRANCAISE

--000--

PREFECTURE DES LANDES

--000--

PROTECTION DES CAPTAGES

--000--

ARRETE PREFECTORAL

Portant déclaration d'utilité publique

*- du projet de création des périmètres de protection
par la commune de LUCBARDEZ autour de son captage*

Lieu-dit "Le Grand Chemin"

- d'autorisation de dériver les eaux souterraines par pompage

--000--



*LE PREFET des LANDES,
Chevalier de la Légion d'Hommeur,*

VU la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955 pris pour son application,

VU le décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret 67.1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article L.20 du Code de la Santé Publique,

VU le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux, et à la lutte contre leur pollution,

VU le code de l'expropriation,

VU le Code des communes,

Vu l'article 1042 du Code général des impôts,

VU les articles L.20 et L. 20.1 du Code de la santé publique,

VU l'article 113 du Code rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation en eau des collectivités humaines,

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 1988 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création des périmètres de protection du captage d'eau potable au lieu-dit "Le Grand Chemin", de la Commune de LUCBARDEZ et de la dérivation des eaux souterraines par pompage,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 juin 1984, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en date du 30 janvier 1987,

VU les résultats de la conférence inter-services à laquelle il a été procédé le 18 mai 1987,



VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé du 27 janvier 1988 au 10 février 1988, et les pièces y annexées, notamment, le plan de situation, le plan et l'état parcellaires désignant les parcelles incluses dans les périmètres de protection,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 1er mars 1988,

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 29 décembre 1987,

VU l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 2 novembre 1987,

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par l'article R 11-2 du code de l'expropriation,

Considérant que l'avis du commissaire enquêteur est favorable,

Considérant qu'il y a lieu de créer d'urgence le périmètre de protection du forage situé sur le territoire de la Commune de LUCBARDEZ et destiné à la consommation d'eau humaine.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

Est déclarée d'utilité publique la création de périmètres de protection immédiate à mettre en place par la commune de LUCBARDEZ autour du forage d'eau potable situé sur le territoire de la commune de LUCBARDEZ, au lieu-dit "le Grand Chemin".

ARTICLE 2 -

La commune de LUCBARDEZ est autorisée à dériver et à utiliser pour la consommation humaine une partie des eaux souterraines au moyen d'un forage et d'une source.

Le prélèvement total par pompage sera de l'ordre de 37 m³/h.

ARTICLE 3 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 25 juin 1984, la commune de LUCBARDEZ devra indemniser les usiniers et irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.



ARTICLE 4 -

Il sera établi, autour du forage, un périmètre de protection immédiate en application des dispositions de l'article L.20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967. Ces périmètres sont définis selon l'énonciation parcellaire qui en est faite par le présent arrêté, et le plan y annexé.

ARTICLE 5 -

Périmètre de protection immédiate

1°- DESIGNATION DES TERRAINS CONSTITUANT LE PERIMETRE IMMEDIAT

Commune de LUCBARDEZ

Section	Numéro	Lieu dit	Contenance			Nature
			ha.	are	ca.	
C	90 p	Le Grand chemin	00	01	40	F 01

2°- ORIGINE DE PROPRIETE

Cette parcelle appartient à M. DUPRAT Alain Guy épouse DULIN né le 21.04.1948 à MONT-de-MARSAN (40)

et DULIN Josette épouse DUPRAT née le 14.03.1951 à MONT-de-MARSAN (40)

demeurant ensemble 46, rue du Côteau - 40000 MONT-de-MARSAN suite à acte d'acquisition dressé le 21.09.1981 par Mme GALLARD, Notaire, publié le 6.10.1981 - Volume 4 731 N° 4 à la Conservation des Hypothèques de MONT-de-MARSAN.

3°- OBLIGATIONS - INTERDICTIONS - REGLEMENTATION

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune de LUCBARDEZ après piquetage matérialisé par un géomètre, en présence d'un Agent de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt. Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à une hauteur de 1,50 m minimum. Le portail d'accès sera fermé en permanence : seul le personnel de contrôle et d'entretien est autorisé à pénétrer dans ce périmètre.



La commune de LUCBARDEZ devra acquérir en pleine propriété la partie de parcelle N° 90 p, lieu-dit "Le Grand Chemin" de la section C, du plan cadastral de la commune de LUCBARDEZ pour une contenance de 0 ha 01 a 40 ca environ.

ARTICLE 6

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 7 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen de fonds libres, d'emprunts ou de subventions.

ARTICLE 8

Toutes les prescriptions et obligations découlant des dispositions prévues à l'article 5-A-3° devront être satisfaites dans un délai de 1 an.

ARTICLE 9

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64.1245 modifiée du 16 décembre 1964.

ARTICLE 11

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de la commune de LUCBARDEZ, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général des Landes, au Directeur Départemental de l'Equipement, au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.



*Le présent arrêté sera en outre inséré au recueil des Actes
Administratifs du Département des Landes.*

A MONT-de-MARSAN, le 14 AVRIL 1988

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général.
[Signature]
Yves DASSONVILLE



Pour ampliation
Le Directeur,

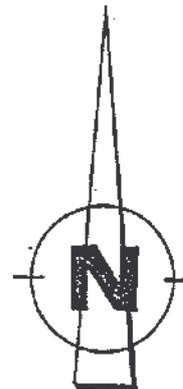
[Signature]
Jean CASSOUDEBAT



COMMUNE DE LUCBARDEZ-ET-BARGUES

LEGENDE

♠ Source captée



DOSSIER N° 87.025

Dressé par la S.C.P BEAUMONT_PONTET

Géomètres Experts D.R.L.G.

74, Rue Gambetta - 40 000 MONT DE MARSAN

Tél : 58.06.23.00

Le : 21 Mars 1987.

ECHELLE 1 / 25 000

PLAN DE SITUATION

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 04/10/2023

ID : 040-244000808-20230928-2023_09_0167-DE



PLAN PARCELLAIRE

COMMUNE DE LUCBARDEZ-ET-BARGUES



Périmètre de protection immédiat

Section C N° 90p

ECHELLE 1/1250

Dressé par la S.C.P. BEAUMONT. PONTET

Géomètres Experts D.P.L.G.

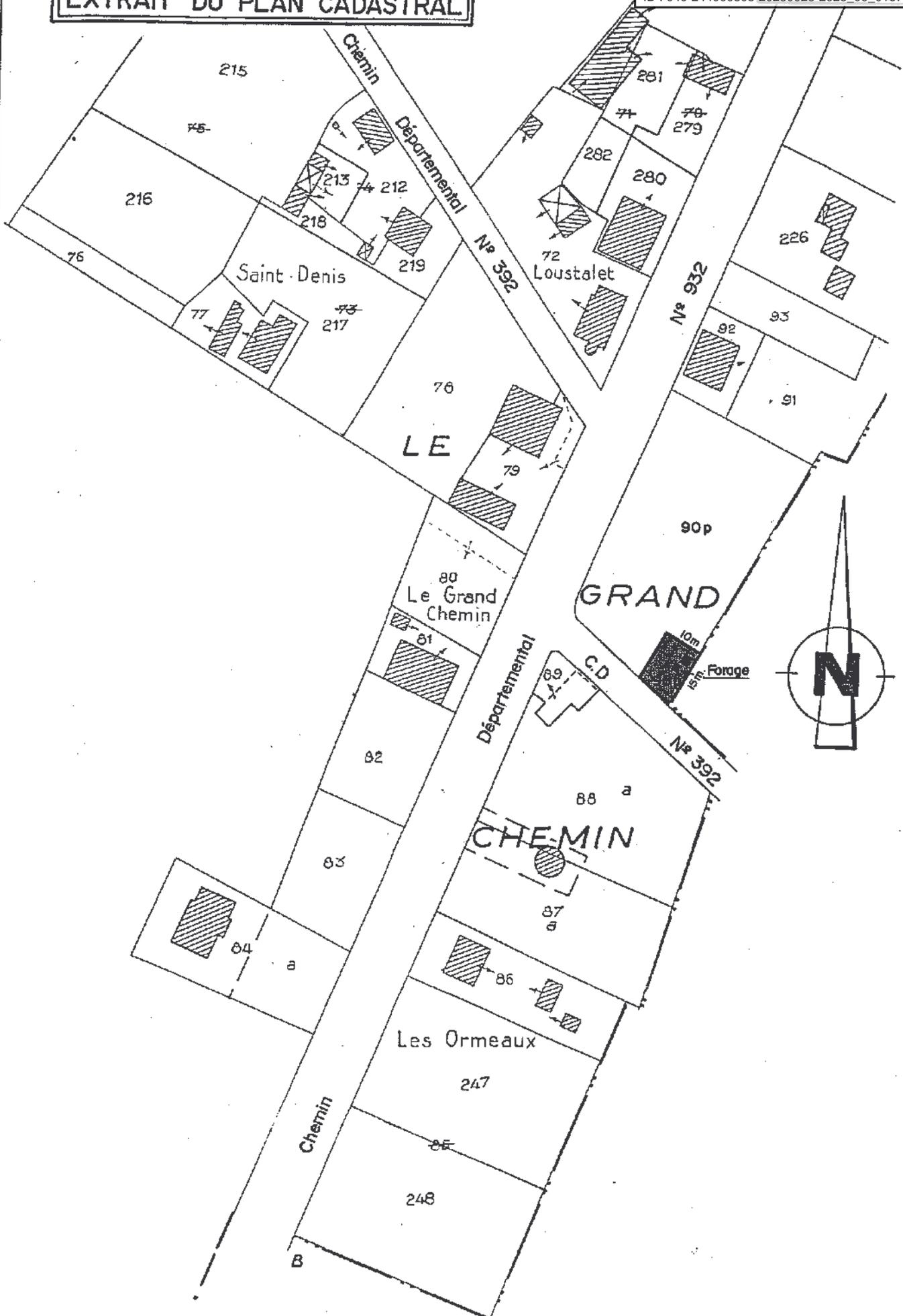
74, Rue Gambetta - 40 000 MONT DE MARSAN

Tél : 58.06.23.00

Le : 21 Mars 1987.



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL





République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 28 septembre 2023

N°2023/09-0168

L'an 2023, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 21 septembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 22 septembre 2023.

Présents :

Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVOLLE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT,



Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Michel GARCIA,
Mme Emilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Jean-Pierre ALLAIS,
Mme Catherine DEMEMES donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
M. Christophe HOURCADE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Jean-Marie BATBY donne pouvoir à M. Jean-Jacques GOURDON,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Mise à disposition de services entre la Ville de Saint-Pierre du Mont et Mont de Marsan Agglomération.

Nomenclature Acte :
4.1 – Personnel titulaire

Rapporteur : Bernard KRZYNSKI

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2021, le budget annexe « gestion des eaux pluviales urbaines et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » est créé.

Mont de Marsan Agglomération est ainsi compétente en matière de gestion des eaux pluviales sur les aires urbaines de son territoire (zones U et AU du PLUi) et dispose donc désormais de l'ensemble des moyens techniques et humains pour mener à bien cette mission.

Aussi, dans un souci d'une bonne organisation des services, et conformément aux dispositions l'article L.5211-4-1 III du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville de Saint-Pierre du Mont et la Communauté d'Agglomération ont acté le principe que du personnel municipal serait mis à disposition des services communautaires, dans l'intérêt de chacun, afin de permettre la gestion du service « pluvial gemapi ».

Une convention annuelle est conclue en ce sens, reconductible tacitement pour une durée équivalente au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026, sauf décision contraire adressée par l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération



exécutoire, notifiée au moins six mois avant la date de reconduction.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-1,

Vu l'avis de la commission « eau et assainissement » en date du 7 septembre 2023,

Considérant la nécessité de la mise à disposition des services municipaux de la Ville de Saint-Pierre du Mont au profit de Mont de Marsan Agglomération, dans l'intérêt de chacun, afin de permettre la gestion du service « pluvial gemapi »,

Approuve la mise à disposition des services de la Ville de Saint-Pierre Mont au profit des services communautaires dans les conditions rappelées ci-dessus et selon les termes définis dans le projet de convention joint en annexe,

Approuve les termes de la convention annexée,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 28 septembre 2023

Charles DAYOT

Président de Mont de Marsan Agglomération



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT PIERRE DU MONT ET MONT DE MARSAN
AGGLOMÉRATION
(dans le cadre du pluvial pour le service GEPU GEMAPI)**

Entre

La commune de Saint Pierre Du Mont, représentée par son maire en exercice (ou son représentant), régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° XXXXX en date du XXXXXXXXXXXX,

Désignée ci-après « la Commune »,

D'une part,

Et

Mont de Marsan Agglomération, représentée par son président en exercice (ou son représentant), régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération du lui déléguant certains pouvoirs,

Désignée ci-après « la Communauté »,

D'autre part,

Vu les dispositions de l'articles L.5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu les statuts de la Communauté ;

Vu l'avis des comités techniques en date du XXX;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

Dans le souci d'une bonne organisation des services, conformément à l'article L. 5211-4-1, III, du CGCT susvisé, la Commune et la Communauté sont convenus que des services de la Commune sont mis à disposition de la Communauté, dans l'intérêt de chacun, à fins de mutualisation.

A cet effet, le Président de la Communauté adresse directement à la Direction générale des services de la Commune toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches ainsi confiées. Il contrôle l'exécution de ces tâches.



La présente convention a pour objet de définir les conditions d'intervention des agents de la commune de Saint Pierre du Mont au niveau du service GEPU GEMAPI de la communauté.

Article 2 - Services mis à disposition :

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne les services de la commune de Saint Pierre Du Mont (détail des agents en annexe 1).

Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la Communauté pour la durée de la présente convention.

Les agents concernés en seront informés.

L'agent mis à disposition continue à percevoir sa rémunération de la Commune.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

Si la Commune décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, à la Communauté toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition de la Communauté en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

La Commune s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués au présent article et ceux ressortissant de la nouvelle organisation, service par service.

Article 3 - Modalités de mise à disposition des agents :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, les fonctionnaires et agents territoriaux de tous statuts affectés au sein des services mis à disposition en application de la présente convention sont, de plein droit, mis à disposition de la Communauté pour un pourcentage de leur temps correspondant à celui évoqué à l'article 2 de la présente convention.

Ils sont alors placés, pendant la durée de la mise à disposition, sous l'autorité fonctionnelle du Président.

Les agents concernés continuent de relever de la Commune pendant la durée de la mise à disposition. Ni leurs avantages collectivement acquis ni leur régime indemnitaire ne s'en trouvent changé.

La modulation du taux de la mise à disposition au sein du temps annuel travaillé sera opéré au fil des décisions des deux exécutifs de la commune et de la communauté. Un état semestriel, agent par agent, du temps consommé pour la communauté et pour la commune sera établi contradictoirement entre les parties afin de s'assurer du respect des pourcentages évoqués à l'article 2 de la présente convention.

Ensuite, tous les ans, au plus tard à chaque adoption du compte administratif, la liste de ces agents est actualisée sans pour autant qu'il soit nécessaire de l'annexer ni de passer un avenant à la présente convention.

Au fil de l'exécution de la présente convention, la Commune peut librement procéder à des recrutements ou créer des emplois dans les services ainsi mis à disposition.

Article 4 - Modalités de remboursement de frais :

Conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des services de la Commune au profit de la Communauté fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.



Le coût de la mise à disposition des services est fixé de la manière suivante :

Coût de main d'œuvre :

L'ensemble des coûts des agents mis à disposition avec :

taux d'affectation de l'agent (nombre d'heures affectées aux régies) X salaire chargé de l'agent au service PLUVIAL GEMAPI.

Ce montant est fixé, au jour de la signature de la présente convention, eu égard aux services et aux volumes mis à disposition à :

Coût de Main d'œuvre : 50,00 €

(Le détail des charges est présenté en annexe 1)

Le remboursement effectué par la partie bénéficiaire de la mise à disposition des services fait l'objet d'un versement annuel, sur la base d'un titre de recette émis par la Commune.

Après l'adoption annuelle du compte administratif de la Commune, Commune et Communauté se rapprochent pour vérifier que les dépenses effectivement exposées correspondent aux montants prévus par le présent article. En cas de constat amiable sur une différence entre ces sommes et les frais effectivement exposés en année n-1, les parties conviennent qu'un titre de recettes pourra être émis pour la somme correspondante et que celui-ci sera honoré.

Article 5 – Comité de suivi :

Si une des deux parties le demande, un suivi régulier de l'application de la présente convention est assuré un comité, dont les membres sont désignés à raison de trois membres par chaque signataire des présentes.

Cette commission est créée pour :

- réaliser un rapport annuel de la mise en œuvre de la présente convention,
- examiner les conditions financières de ladite convention,
- le cas échéant, être force de proposition pour améliorer la mutualisation des services entre la Communauté et la Commune.

Article 6 – Durée et date d'effet de la convention :

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023.

Elle est reconductible tacitement pour une durée équivalente au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

Elle peut être résiliée unilatéralement à tout moment, par simple décision de l'exécutif de l'une ou de l'autre des parties signataires, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, notifiée au moins six mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation.

En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents aux mises à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

En cas de résiliation anticipée, les contrats éventuellement conclus pour des biens ou des services mis à disposition sont automatiquement transférés à la communauté pour la période restant à courir, la présente clause devant être rappelée, aux bons soins de la commune, dans les contrats conclus par ses soins pour les services faisant l'objet des présentes.



Article 7 - Assurances et responsabilités :

Durant la mise à disposition du service, le ou les agents concernés agiront sous la responsabilité de la commune. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 5 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

Article 8 - Pouvoirs hiérarchique, de notation et de sanction ; délégations de signature :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 du CGCT, le Président ou son délégué peut adresser directement aux cadres dirigeants des services mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service communal. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Copie de ces actes et informations seront communiqués au Maire de la commune.

Le pouvoir de notation de l'agent mis à disposition continue de relever de la Commune. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition de notation pourra, le cas échéant, être établi par son supérieur hiérarchique au sein de la Communauté et transmis à la commune qui établit, la notation, si la Commune le souhaite.

Le pouvoir disciplinaire continue de relever de l'exécutif communal mais sur ces points l'exécutif communautaire bénéficiaire de la mise à disposition peut émettre des avis ou des propositions.

Les autres modalités liées aux conditions de travail des personnels mis à disposition sont fixées par la Commune, laquelle prend notamment les décisions relatives aux congés annuels et en informe la Communauté qui, sur ce point, peut émettre des avis si elle le souhaite.

La Commune délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après information de la Communauté si ces décisions ont un impact substantiel pour celle-ci.

Article 9 - Litiges :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Fait à XXX, en deux exemplaires originaux, le XXX

Pour Mont de Marsan Agglomération,

Pour la Commune de Saint Pierre Du Mont,



République Française
Département des Landes
Mont de Marsan Agglomération

Délibération du Conseil Communautaire

Séance du 28 septembre 2023

N°2023/09-0169

L'an 2023, le 28 septembre à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération s'est réuni en salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Charles DAYOT, Président, en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le 21 septembre 2023.

La convocation et l'ordre du jour ont été affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs réservés à cet effet le 22 septembre 2023.

Présents :

Mme Marie-Christine CARRASQUET (remplaçante de Mme Nathalie BOIARDI), M. Jean-Guy BACHE, M. Dominique CLAVÉ, Mme Janet DELETRE, M. Frédéric CARRERE, Mme Catherine BERGALET, Mme Marie BARBUT (remplaçante de M. Jean-Paul ALYRE), M. Jean-Pierre ALLAIS, M. Claude COUMAT, M. Charles DAYOT, Mme Marie-Christine HARAMBAT, M. Pierre MERLET-BONNAN, Mme Geneviève DARRIEUSSECQ, M. Farid HEBA, Mme Marie-Christine BOURDIEU, M. Jean-Jacques GOURDON, Mme Nathalie GASS, Mme Marie-Pierre GAZO, M. Bruno ROUFFIAT, M. Gilles CHAUVIN, M. Philippe DE MARNIX, Mme Éliane DARTEYRON, Mme Marina BANCON, M. Mathieu ARA, Mme Chantal PLANCHENAU, Mme Céline PIOT, M. Alain BACHE, Mme Françoise CAVAGNE, M. Frédéric DUTIN, Mme Véronique GLEYZE, M. Michel GARCIA, M. Philippe SAES, Mme Monia LABOULAIS, M. Jean-Louis DARRIEUTORT, Mme Sandrine CASINI, M. Joël BONNET, Mme Delphine SALEMBIER, M. Bernard KRZYNSKI, Mme Ghislaine LALLAU, M. Jean-Marie BAYLE, M. Julien PARIS, Mme Patricia BEAUMONT, M. Denis CAPDEVILLE, M. Benoît PIARRINE.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Excusés avec procuration :

M. Pierre MALLET donne pouvoir à M. Jean-Louis DARRIEUTORT,



Mme Danielle KUBLER donne pouvoir à M. Michel GARCIA,
Mme Emilie LABEYRIE donne pouvoir à M. Jean-Pierre ALLAIS,
Mme Catherine DEMEMES donne pouvoir à Mme Véronique GLEYZE,
Mme Claudie BREQUE donne pouvoir à M. Philippe DE MARNIX,
Mme Pascale HAURIE donne pouvoir à Mme Marina BANCON,
Mme Catherine PICQUET donne pouvoir à M. Gilles CHAUVIN,
M. Christophe HOURCADE donne pouvoir à M. Charles DAYOT,
M. Jean-Marie BATBY donne pouvoir à M. Jean-Jacques GOURDON,
M. Jean-Baptiste SAVARY donne pouvoir à M. Frédéric DUTIN,
Mme Marie DENYS BACHO donne pouvoir à Mme Ghislaine LALLAU,
M. Hervé BAYARD donne pouvoir à Mme Marie-Christine BOURDIEU.

Mme Delphine SALEMBIER a été nommée secrétaire de séance par le Conseil Communautaire conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet : Convention régissant les modalités de financement pour la restauration des berges de la Midouze - Commune de Mont de Marsan.

Nomenclature Acte :

1.4 – Autres types de contrats

Rapporteur : Bernard KRZYNSKI

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'une communauté d'agglomération peut se voir confier par une ou plusieurs communes membres, ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

Ce mécanisme est en outre conforté dans son mode de passation sans mise en concurrence ni publicité préalable par la jurisprudence européenne (CJUE, 13 novembre 2008, Coditel Brabant SA, aff. C324/07 ; CAA Paris, 30 juin 2009, Ville de Paris, n°07PA02380 ; CE, 3 février 2012, Communauté d'agglomération d'Annecy et Commune de Veyrier du Lac, n°35737).

Or, suite à une érosion, une partie des berges de la Midouze a été déstabilisée par un glissement. Une canalisation principale d'adduction d'eaux usées passe en sommet de cette berge.

Afin de consolider cette partie endommagée des berges, il est proposé à l'assemblée que le Syndicat Adour Midouze vienne en appui de l'agglomération pour intervenir et stabiliser le secteur. Le syndicat propose de restaurer la berge sur la parcelle AY0270 par la mise en



place d'une protection de berge en génie végétal sur un linéaire d'environ 20 mètres.
Il est proposé d'établir une convention ayant pour objet les modalités de financement pour la restauration de ces berges.

**Ayant entendu son rapporteur,
Après en avoir délibéré,**

**Le Conseil Communautaire,
À l'unanimité,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1,

Vu l'avis de la commission « eau et l'assainissement » en date du 7 septembre 2023,

Approuve le projet de convention joint en annexe de la présente délibération,

Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que toute pièce ou document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Fait à Mont de Marsan, le 28 septembre 2023

**Charles DAYOT
Président de Mont de Marsan Agglomération**



La présente délibération peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne faire l'objet des recours suivants :

- recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Président de Mont de Marsan Agglomération,
- recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau (par courrier ou par la plateforme www.telerecours.fr).

Convention régissant les modalités de financement pour la restauration de berge sur la Midouze - Commune de Mont-de-Marsan

Entre les parties ci-après désignées et soussignées :

Mont-de-Marsan Agglomération dont le siège social se situe 575, Avenue Maréchal Foch, BP 70171, 40003 MONT-DE-MARSAN, représenté par Monsieur **Charles DAYOT** dûment habilité par **la délibération n°..... du 28 septembre 2023**

Ci-après dénommée « **Mont de Marsan Agglo** », d'une part,

Et,

Le **Syndicat Adour Midouze (SAM)**, dont le siège social se situe 38 rue Victor Hugo, 40025 Mont-de-Marsan Cedex, représenté par son Président, **Monsieur Christian DUCOS**, dûment habilité par la délibération n° 2022-20 du comité syndical en date du 17 janvier 2022.

Ci-après dénommer le « **Syndicat** », d'autre part

Vu les statuts du Syndicat et notamment l'article 6.1, relatif à la coopération entre le syndicat mixte et ses membres,

Vu la délibération n°2023_2 en date du 7 février 2023, du Syndicat portant sur la validation des fiches descriptives du programme d'actions 2023, notamment la fiche programme n° 17, relative à la restauration de berge sur la Midouze,

Vu la délibération n°2022_20 en date du 7 février 2023, du Syndicat autorisant son président à signer la présente convention,

Vu l'arrêté n°40-2022-00161 portant transfert et prorogation de l'arrêté n°40-2018-00464 de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et déclaration au titre des articles L. 214-3 du code de l'environnement concernant les travaux d'entretien des cours d'eau du bassin versant de la « Midouze aval »,

Il est convenu ce qui suit :

Suite à une érosion, une partie de la berge a été déstabilisée par un glissement. Une canalisation principale d'adduction d'eaux usées passe en sommet de cette berge.

Lors du comité syndical en date du 7 février 2023, il a été acté que le syndicat vient en appui à la « **Mont de Marsan Agglo** », pour intervenir et stabiliser le secteur.

Priorisant les interventions menaçant des enjeux d'intérêt général et de sécurité publique, le syndicat a ainsi porté le projet de restaurer la berge sur la parcelle **AY0270** par la mise en place d'une protection de berge en génie végétal sur un linéaire d'environ **20 mètres**.

Article 2. Objet de la convention

La présente convention porte sur les modalités de financement entre « **Mont de Marsan Agglo** », et le Syndicat pour la réalisation des travaux de restauration de berges en génie végétal.

Article 3. Engagement des parties

En tant que maître d'œuvre, le Syndicat s'engage à :

- Obtenir les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux,
- Réaliser les travaux objets de la convention,
- Assurer le suivi de l'opération et l'évolution de la végétation sur le cours d'eau sur la partie concernée par l'opération,
- Assurer le portage du dossier de cofinancement de l'opération objet de la convention.

En tant que gestionnaire du secteur, « **Mont de Marsan Agglo** », s'engage à :

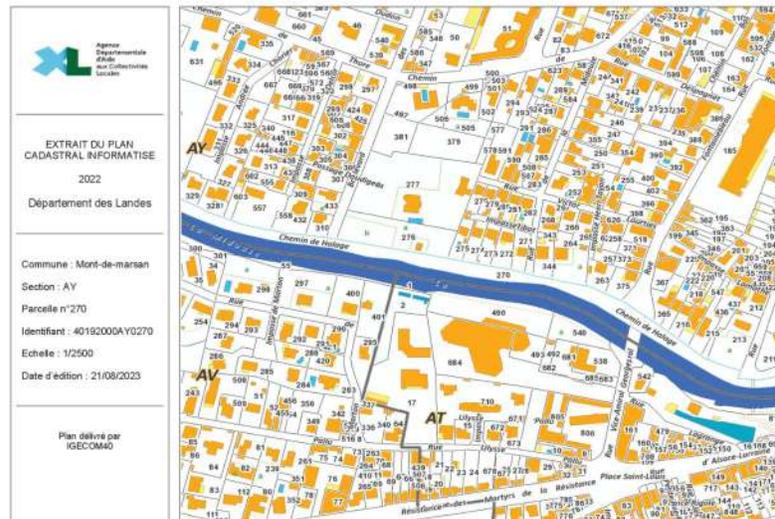
- Entretien du site en respectant les règles de gestion différenciée,

Tous les problèmes de responsabilité sont régis par les règles de droit commun.

Article 4. Parcelles concernées

La parcelle, propriété du de l'Etat, Ministère de l'Aménagement et de l'Environnement, gérée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Landes, concernée par l'emprise est la suivante :

- Commune : **Mont-de-Marsan**
- Section(s) cadastrale(s) et numéro(s) de parcelle(s) : **AY0270**



Article 5. Nature de l'intervention

Cette prestation comprend :

- L'aménée et le repli du matériel
- L'apport des fournitures nécessaires à la réalisation du chantier
- Préparation de la berge,
- Pose de la protection de berge,
- Terrassement de la berge,
- Remise en état du site.

Article 6. Cadre comptable

La comptabilité de l'opération de la présente délégation de compétence fera l'objet d'une identification particulière dans le cadre d'un suivi analytique du budget du Syndicat.

En tant que maître d'œuvre, des travaux le syndicat s'acquittera des dépenses relatives à l'opération et sera en charge de la mobilisation des cofinancements potentiels de l'opération.

Il établira le décompte général des dépenses et le plan de financement définitif et appellera sur cette base la participation de « **Mont de Marsan Agglo** », selon la clef de répartition des charges comme détaillée dans l'annexe financière.

Article 7. Cadre financier

« **Mont de Marsan Agglo** », et le Syndicat décident d'un commun accord que la somme correspondante à la participation attendue (à savoir le reste à charge indiqué en annexe) sera appelée au solde de l'opération.

Cette somme pourra être actualisée au regard des modifications du coût du projet (coût définitif après consultation) ou de l'actualisation du plan de financement prévisionnel.

La totalité du reste à charge relèvera de « **Mont de Marsan Agglo** »,.

Article 8. Propriété

Le Syndicat, en tant que maître d'œuvre, ne pourra faire valoir, en aucun cas, la propriété des travaux, objet de la présente convention.

Le propriétaire reste de plein droit propriétaire des parcelles et de l'aménagement après cette intervention.

Article 9. Surveillance et entretien

Le Syndicat assurera pour sa part un suivi du site et en particulier de tenue de l'aménagement.

Pour l'entretien des plantes qui seront utilisées pour le maintien des berges (bouture de saules), il sera fait par les services de « **Mont de Marsan Agglo** », en suivant les prescriptions liées à la gestion différenciée effectuée dans le secteur urbain.

Article 10. Durée

La durée de la convention dure le temps nécessaire à la réalisation des travaux, au suivi et à la surveillance du site réalisé par les agents du Syndicat.

Article 11. Responsabilités

Tous les problèmes de responsabilité sont régis par les règles de droit commun.

En cas d'accident d'un usager, les deux parties engagent chacune leur responsabilité sur les manquements aux obligations listées aux articles 4 de la présente convention.

Article 12. Modification des clauses

Les parties peuvent convenir d'une modification des termes et dispositions pratiques de la présente convention par avenant signé entre le propriétaire et le Syndicat.

Article 13. Résiliation de la convention

Si les travaux ne sont pas réalisés dans les 2 ans après la signature de cette convention, elle deviendra alors caduque et sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Article 14. Litiges

Tout litige relatif à la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un accord à l'amiable entre les parties sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Pau.



Fait en 2 exemplaires, à Mont de Marsan, le

**Le Président
de Mont de Marsan Agglomération**

Charles DAYOT

**Le Président
du Syndicat Adour Midouze**

Christian DUCOS

PROJET

Annexe financière

Plan de financement prévisionnel :

Montant prévisionnel HT	Département des Landes	Région Nouvelle Aquitaine	Reste à charge HT
	30%	20 %	50%
25 000 €	7 500 €	5 000 €	12 500 €

Répartition du reste à charge	Taux	Montant prévisionnel
Communauté de communes Mont-de-Marsan Agglomération	100 %	12 500€
TOTAL		12 500 €